

SITUATION DU DROIT DES BOURSES POUR LES PERSONNES RÉFUGIÉES EN SUISSE

A l'attention des hautes écoles

Principes de base

- En principe, les parents doivent prendre en charge la formation initiale. Le revenu familial et les prestations propres sont pris en compte dans le calcul des besoins financiers pendant une formation. Si les parents de la personne réfugiée ne vivent pas en Suisse, la contribution des parents n'est pas prise en compte. En l'absence de ressources propres et de revenus des parents, les bourses cantonales contribuent à la formation.
- Une grande partie des personnes réfugiées dépendent de l'aide sociale (de l'asile). Malgré l'accent mis dans l'Agenda Intégration Suisse (AIS) sur la promotion de la formation, en particulier pour les jeunes adultes jusqu'à 25 ans, les frais de formation ne sont pas toujours pris en charge par l'aide sociale. C'est notamment le cas pour les formations de niveau tertiaire. Cela doit être clarifié au cas par cas avec les services gérant le cas / les autorités d'aide sociale.
- Le dépôt des demandes de bourses est complexe. Pour de nombreuses personnes réfugiées, un soutien dans le processus de demande est nécessaire.

Qui a droit à une bourse ?

- Les personnes reconnues comme réfugiées (B, F) et apatrides ont en principe droit à des bourses dans tous les cantons sans délai d'attente (art. 5 al. 1 let. d du concordat sur les bourses d'études).
- Les requérants d'asile (N) n'ont droit à une bourse dans aucun canton. Ce n'est que dans certains cantons que les étrangers-e-s admis-e-s provisoirement (étrangers F) et les personnes bénéficiant du statut S peuvent percevoir des bourses ([voir aperçu](#)). Contrairement au système des bourses, l'encouragement de l'intégration dans l'AIS ne fait pas de distinction entre les personnes réfugiées F et les étranger-e-s F.
- Les bourses sont versées par le canton dans lequel les parents du requérant ou de la requérante ont leur domicile. Pour les personnes réfugiées dont les parents ne vivent pas en Suisse, c'est leur propre domicile qui fait foi.

Quels sont les critères d'exclusion fréquents chez les personnes réfugiées ?

- Limite d'âge : selon le concordat sur les bourses d'études, la limite d'âge ne doit pas être inférieure à 35 ans au début de la formation (art. 12, al. 2 du concordat sur les bourses d'études). De nombreux cantons ont toutefois des limites d'âge plus élevées, voire aucune. Dans plusieurs cantons, seul un prêt peut être obtenu à partir d'un certain âge. Celui-ci doit être remboursé, contrairement à la bourse d'études ([voir aperçu](#)).
- La deuxième formation : En règle générale, on considère comme première formation une formation consécutive jusqu'à l'obtention d'un master. Dans le cas d'un diplôme existant, des bourses peuvent être accordées si la formation préalable étrangère n'est pas reconnue en Suisse. Certains cantons se basent toutefois sur la reconnaissance du diplôme dans le pays d'origine et n'encouragent pas la poursuite de la formation au même niveau. Des prêts peuvent parfois être accordés pour une deuxième formation.

- **Offres de passerelles** : Afin de se préparer aux études et d'obtenir une admission régulière, les personnes réfugiées fréquentent de plus en plus les offres de passerelles. Selon l'art. 8 du concordat sur les bourses d'études, les mesures de préparation aux études du degré tertiaire et les offres de passerelles sont également considérées comme des formations donnant droit à des contributions. Dans certains cantons, il est cependant nécessaire de présenter la participation à ces offres comme obligatoire et indispensable.

Comment se présente le soutien par une bourse cantonale ?

- Si la personne ayant droit à une bourse d'études bénéficie de l'aide sociale, une déclaration de cession doit être signée dans de nombreux cantons. La bourse est ainsi versée à l'aide sociale et gérée par celle-ci. Si l'aide sociale doit être remboursée, la dette de l'aide sociale peut ainsi être réduite.
- Le principe "les bourses avant l'aide sociale" s'applique dans toute la Suisse, conformément au principe de subsidiarité. L'objectif est de sortir de l'aide sociale. Cependant, étant donné qu'une bourse n'assure généralement pas le minimum vital, il est rare qu'une bourse suffise pour sortir de l'aide sociale. Pour cela, il faut s'assurer que la personne puisse subvenir à ses besoins de manière autonome.
- En l'absence de ressources propres, l'aide sociale est compétente pour les besoins de base. Ces besoins de base sont interprétés différemment selon les cantons, mais s'orientent généralement sur les [directives de la CSIAS](#). La plupart des frais liés à la formation pour les études dépassent cependant les forfaits prévus dans les besoins de base. C'est là qu'intervient le financement de la bourse d'études.
- Le montant des bourses varie parfois fortement d'un canton à l'autre. Une bourse ne couvre que la différence entre les frais de formation et les moyens disponibles jusqu'à un montant maximal fixé.
- Pour les personnes réfugiées, le soutien de fondations privées est important en complément ou en remplacement des bourses cantonales. De nombreux offices cantonaux des bourses disposent de listes de fondations donatrices importantes pour le canton. La plupart des fondations donatrices soutiennent également les étudiant-e-s selon le principe de subsidiarité, de sorte que les possibilités de financement par les bourses cantonales et l'aide sociale doivent être examinées dans un premier temps. Perspectives – Étude prévoit d'élaborer d'ici 2025 un répertoire des fondations donatrices et de le rendre accessible au public.

CONTACT ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Demandes générales : perspektiven-studium@vss-unes.ch

Site web : <https://www.perspektiven-studium.ch/fr/>

Aperçu des accès aux bourses cantonales : https://www.perspektiven-studium.ch/wp-content/uploads/2023/11/2023_11_14_fr-Kantonale-Stipendien.pdf

Rapport sur les bourses d'études 2019 : https://www.perspektiven-studium.ch/wp-content/uploads/2019/11/2019_Stipendienbericht-FR.pdf

Version : 30.11.2023